

CHAPITRE II. TRANSFERT INTERNATIONAL DE JOUEURS

APPLICATION DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS

37. Toute décision relative à un transfert international est prise par la FIBA.
38. Toute décision relative à un accord spécial tel qu'indiqué ci-après à l'article 3-40 sera de la compétence exclusive du Secrétaire général.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

39. Tout joueur de basketball a le droit de pratiquer le basketball dans n'importe quel pays du monde, dans les limites établies, d'une part, par les Statuts Généraux et les Règlements Internes de la FIBA et, d'autre part, par les règlements d'éligibilité de la fédération nationale affiliée concernée.
40. Les dispositions régissant les transferts internationaux s'appliquent dans leur totalité à toutes les fédérations nationales affiliées. Toutefois, à titre exceptionnel, la FIBA peut conclure un accord spécifique avec une fédération nationale affiliée ou avec l'une de ses organisations membres.
41. Pour les transferts nationaux, les fédérations nationales affiliées sont invitées à s'inspirer des présents Règlements Internes et à établir leurs propres règles de transfert des joueurs dans l'esprit des Règlements de la FIBA.

LETTRE DE SORTIE

42. Une lettre de sortie doit être obtenue de la fédération nationale où le joueur était licencié en dernier lieu avant que celui-ci ne puisse être licencié par une autre fédération nationale. Un exemplaire de chaque lettre de sortie doit être communiqué (par voie normale et par voie électronique) à la FIBA. Ce document certifie que le joueur en question est libre d'être licencié par une autre fédération nationale affiliée.
43. Une lettre de sortie ne peut être délivrée qu'à une fédération nationale affiliée à la fois. Des sanctions peuvent être infligées à une fédération nationale affiliée en cas de pratiques et/ou procédures fallacieuses.
44. La lettre de sortie ne peut être ni limitative, ni conditionnelle.
S'il y a lieu, la lettre de sortie doit mentionner toute sanction éventuelle de la fédération nationale affiliée en vigueur contre le joueur. Elle doit indiquer toute période de suspension restante, tout solde à régler d'une amende infligée dans le cadre de la sanction et toute partie restante de toute autre sanction.
La FIBA doit être informée si une lettre de sortie est délivrée alors qu'un joueur ne s'est pas complètement acquitté des obligations d'une sanction et une copie du dossier relatif à la sanction doit être envoyé en même temps que la copie de la lettre de sortie (voir aussi l'article 1-141a).

45. La fédération nationale affiliée qui requiert une lettre de sortie doit indiquer le nom, la nationalité et le numéro de licence de l'agent de joueur FIBA impliqué dans le transfert, lorsque tel est le cas. Cette obligation est également valable pour la fédération nationale affiliée qui reçoit une requête d'émettre une lettre de sortie.
46. Le seul motif pour lequel une fédération nationale affiliée peut refuser une lettre de sortie est l'existence d'un contrat faisant obligation au joueur de jouer pour son club au-delà de la date prévue pour le transfert. Voir l'article 3-76.
Une lettre de sortie ne peut être ni retardée ni refusée en raison d'un litige financier entre un club et un joueur.
47. Une fédération nationale affiliée peut réclamer à une autre fédération nationale des frais administratifs définis à l'article 3-305 lors du transfert d'un joueur sous sa juridiction.
48. Ces dispositions s'appliquent à tout joueur licencié par une fédération nationale affiliée et souhaitant effectuer un transfert international, qu'il s'agisse d'un joueur national ou étranger.
49. Une violation des dispositions énoncées ci-dessus peut donner lieu à des sanctions selon l'article 3-303.

AGE MINIMUM/JEUNES JOUEURS

50. Le transfert international n'est pas permis avant le jour du dix-huitième (18) anniversaire d'un joueur, sauf cas particuliers, sur décision du Secrétaire Général après examen de l'affaire avec les fédérations nationales affiliées et, si nécessaire, avec les clubs et le joueur concernés. Le Secrétaire Général peut requérir tout document jugé nécessaire afin de déterminer si le transfert est soumis à l'article 3-51 ou 3-52 ci-dessous.

Jeunes joueurs – Cas particuliers

51. Si le transfert envisagé n'est pas lié au basketball, le transfert peut être autorisé.
52. Si le transfert envisagé est lié au basketball, l'autorisation éventuelle du transfert doit s'appuyer sur les critères suivants :
 - a. Le nouveau club du joueur doit lui garantir une formation scolaire et/ou professionnelle pour le préparer à sa reconversion, une fois finie sa carrière de joueur professionnel.
 - b. Le nouveau club doit lui offrir une formation en basketball appropriée afin de (continuer à) développer sa carrière en tant qu'acteur professionnel.
 - c. Le nouveau club doit faire la preuve qu'il propose un programme de formation appropriée aux jeunes joueurs de la nationalité du pays d'origine du club.
 - d. Le nouveau club doit verser une contribution à un Fonds de solidarité créé par la FIBA en vue de soutenir la formation des jeunes joueurs.
 - e. Le jeune joueur, ses parents, le nouveau club et la nouvelle fédération affiliée doivent stipuler par écrit que, tant qu'il n'aura pas atteint son dix-huitième (18) anniversaire, le joueur se rendra disponible pour l'équipe nationale de son pays d'origine et, si nécessaire, pendant les périodes de préparation et les stages d'entraînement, à

- condition que ces périodes de disponibilité n'interfèrent pas avec ses activités scolaires.
- f. Le transfert n'empêche d'aucune façon la scolarisation du joueur.
53. Au maximum, une fédération nationale affiliée n'est habilitée à réaliser que cinq (5) transferts sortants de joueurs de moins de dix-huit (18) ans vers une autre fédération, au cours d'une même année ; de la même façon, le nombre de transferts entrants vers une fédération nationale affiliée est limité à dix (10).
Ces restrictions concernent uniquement les transferts liés au basketball, s'appliquent séparément aux joueurs et aux joueuses et s'appliqueront en fonction de l'ordre d'arrivée à la FIBA des demandes de transfert. Les fédérations nationales affiliées ont le droit de retirer la demande de transfert pour un jeune joueur avant que la FIBA n'ait statué sur le cas.
54. Pour les cas de transfert liés au basketball concernant des joueurs résidant près de la frontière, tels que déterminés par la FIBA au cas par cas, la FIBA peut annuler la contribution au Fonds de solidarité et exclure de tels transferts de la liste des transferts entrants et sortants des fédérations nationales affiliées concernées. Tout transfert national ultérieur du joueur avant ses dix-huit (18) ans nécessitera l'approbation de la FIBA et sera inclus dans la liste des transferts entrants et sortants.
55. Lorsque le transfert est approuvé en vertu de l'article 3-52, le nouveau club et le club d'origine s'entendent sur un montant de compensation pour le développement du jeune joueur. Si les clubs n'arrivent pas à se mettre d'accord sur un montant de compensation, le Secrétaire Général fixera un montant de compensation approprié. Ce montant sera basé en premier lieu, mais pas uniquement, sur les investissements effectués par le/les club(s) qui a/ont contribué(s) au développement du joueur. Cette décision prendra en considération les éléments énoncés à l'article 3-52.
56. Le club d'origine du jeune joueur, c'est-à-dire le club ou toute autre organisation auprès duquel le joueur est licencié le jour de ses dix-huit (18) ans, a le droit de signer le premier contrat avec le joueur.
57. Ce contrat doit être établi par écrit et respecter la législation du pays et de la fédération d'origine. Il doit avoir une durée minimum de un (1) an et une durée maximum de quatre (4) ans. Un exemplaire de ce contrat doit être soumis au Secrétaire Général qui le conservera de façon confidentielle.
58. Si le joueur refuse de signer un tel contrat et choisit d'aller jouer pour un nouveau club dans un autre pays, les deux clubs doivent convenir d'une somme de compensation à payer au club d'origine, conformément à l'article 3-62, et informer la FIBA.
59. Si, au cours des deux (2) semaines qui suivent la date à laquelle la lettre de sortie pour le joueur a été demandée la première fois par la fédération du nouveau club, les clubs n'ont pu trouver un accord sur le montant de la compensation, l'un ou l'autre des clubs est en droit de demander que le montant soit déterminé par la FIBA. Une telle demande doit être formulée par écrit et présentée dans les quatre (4) semaines qui suivent la date à laquelle la fédération du nouveau club a présenté sa première demande de lettre de sortie pour le joueur.
60. Les décisions au titre de l'article 3-59 sont prises par le Secrétaire Général. Celui-ci peut entendre les deux clubs et/ou fédérations concernés et/ou le joueur s'il le juge utile.

61. Le joueur ne peut être autorisé à jouer pour son nouveau club tant que la compensation convenue entre les deux clubs (article 3-58) ou déterminée par le Secrétaire Général (articles 3-59 et 3-60) n'a pas été versée conformément à l'article 3-62. Dans le cas d'un appel déposé contre la décision du Secrétaire Général, le joueur est autorisé à jouer pour son nouveau club dès que le montant de la compensation déterminée par le Secrétaire Général a été versé sur un compte de la FIBA ou d'une Zone FIBA où celui-ci reste bloqué jusqu'à ce que la décision au sujet de la compensation soit définitive.
62. La somme de compensation doit s'appuyer principalement, quoique non exclusivement, sur l'investissement pratiqué par le(s) club(s) ayant contribué à la formation du joueur. Elle doit être versée à la fédération nationale d'origine qui décide, sur la base des dispositions nationales spécifiques qu'elle a officiellement adoptées, la façon dont la compensation doit être répartie entre les clubs qui ont contribué à la formation du joueur. De telles dispositions doivent être élaborées de façon à respecter le principe de protection des clubs qui forment de jeunes joueurs.
Dans tous les cas où une compensation est définie, il convient d'en informer la FIBA.
63. Après expiration du contrat établi conformément à l'article 3-57 ci-dessus, le joueur est libre d'aller où il le souhaite, sans qu'aucune compensation ne soit due.
64. Les fédérations affiliées sont invitées à rédiger des Règlements similaires pour leur système de transfert interne (national).
65. A moins d'une disposition contraire, toute décision relative aux articles 3-50 à 3-64 relève de la compétence du Secrétaire Général.

RESTRICTIONS DE LICENCE

66. Il n'est pas permis à un joueur d'être licencié auprès de plus d'une fédération nationale à la fois.
67. Un joueur ne doit pas posséder plus d'une licence de joueur étranger de la FIBA à la fois. Une telle licence est délivrée pour la durée des compétitions nationales et internationales auxquelles le club du joueur participe, à moins que ce joueur ne soit transféré selon les dispositions des présents Règlements avant la fin des compétitions.
68. Toutes les licences que possède un joueur font l'objet d'une annulation automatique en cas de révocation de la licence par l'autorité qui l'a délivrée.
69. Les Zones de la FIBA sont habilitées à fixer un délai, en cours de saison de compétition de clubs, au-delà duquel une licence ne peut plus être autorisée.
70. Lorsque la FIBA impose une sanction à un joueur en vertu de l'article 3-300c. et tant que la sanction est en vigueur, le joueur en question ne peut pas être autorisé à jouer avec une autre fédération nationale que celle avec laquelle il était autorisé à jouer quand la sanction a été imposée.